haute saône
SAPEURS-POMPIERS

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Délibération n°B-2025-17
Autorisation à donner à la présidente de signer une convention de mise à disposition d'un appartement pour les personnels d'astreinte du centre d'intervention de Passavant avec la commune

---

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2025

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :	
Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige **EME**	X	
M. Thomas **OUDOT**	X	
Mme Christelle **RIGOLOT**		X
M. Patrick **GOUX**	X	
M. Jean-Claude **GAY**	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le centre d'intervention de Passavant dispose d'une caserne située grande rue à Passavant (70210). Cette caserne est exiguë, si bien qu'elle ne permet pas d'accueillir les personnels d'astreinte du centre d'intervention dans de bonnes conditions en termes de couchage.

Soucieuse de contribuer à l'amélioration d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires qui assurent les missions de secours et d'incendie de son territoire, la commune de Passavant a proposé au SDIS de mettre à sa disposition un appartement idoine. Situé 1 rue du bois de la main à LA ROCHERE, ce logement communal de 20 m² offre de meilleures conditions d'occupation et pallie au manque de couchages du centre d'intervention de Passavant.

La commune de Passavant propose au SDIS une mise à disposition de l'appartement à titre gratuit, sans aucune participation financière liée aux charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, internet), étant rappelé que seuls les sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte auront accès à ce logement.

Il est à noter que cette mise à disposition ne pourra se faire qu'en dehors de la destination première de ce studio qui est d'accueillir des stagiaires de la verrerie de Passavant.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer cette convention qui fixe modalités et conditions de cette mise à disposition. Cette dernière est jointe à la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un appartement pour les personnels d'astreinte du centre d'intervention de Passavant avec la commune. Cette convention est annexée à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration

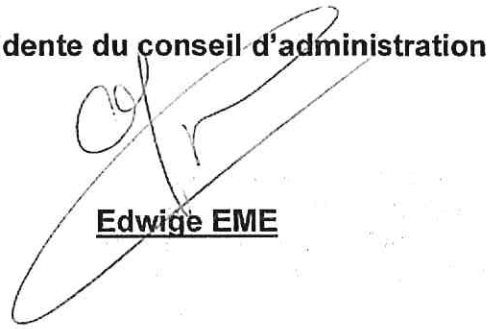

Edwige EME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20250416-B-2025-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2025
Publication : 24/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

haute saône
SAPEURS-POMPIERS

Mairie de
PASSAVANT-LA-ROCHERE

Convention de mise à disposition d'un studio par la commune de PASSAVANT LA ROCHERE au bénéfice des personnels d'astreinte du centre d'intervention de PASSAVANT LA ROCHERE.

Désignation des parties

Entre

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône**,
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),
Représenté par Madame Edwige EME, agissant aux présentes en qualité de Présidente du Conseil d'Administration,
Habilitée aux fins de signature par délibération du bureau du Conseil d'Administration n° B-2025- 17 du 16 avril 2025,

Ci-après dénommé « SDIS »,

Et

La **commune de PASSAVANT LA ROCHERE**,
Sise, Mairie, 7 Place Jeanne d'ARC, PASSAVANT LA ROCHERE (70210)
Représentée par Monsieur Michel DÉSIRÉ, agissant aux présentes en qualité de Maire,
Habilité aux fins de signature par délibération du Conseil municipal n° 7/2025 en date du 14/03/2025,

Ci-après dénommée « commune de PASSAVANT LA ROCHERE »

Préambule

Le centre d'intervention de PASSAVANT LA ROCHERE dispose d'une caserne située Grande rue à PASSAVANT LA ROCHERE (70210).

Soucieuse de contribuer à l'amélioration d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires qui assurent les missions de secours et d'incendie de son territoire, la commune de PASSAVANT LA ROCHERE a proposé au SDIS de mettre à sa disposition un studio adéquat, à proximité de la caserne, offrant à la fois de meilleures conditions d'occupation et palliant le manque de couchages du centre d'intervention de PASSAVANT LA ROCHERE.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – Désignation et destination

La commune de PASSAVANT LA ROCHERE met gratuitement à la disposition du SDIS qui l'accepte, un studio d'une surface approximative de 20 m², situé 1 rue du bois de la main, à PASSAVANT LA ROCHERE. (70210). Cette mise à disposition ne peut se faire qu'en dehors de la destination première du studio qui est d'accueillir des stagiaires de la verrerie.

Le studio dispose :
- d'une « kitchenette » composée d'un point d'eau (évier), d'une plaque électrique double et d'un micro-ondes ;
- une salle d'eau, d'une superficie de 3 m² environ avec WC ;
- Deux lits de 90cm ;
- Une table et une chaise ;
- 1 téléviseur.

Seuls les personnels d'astreinte du centre d'intervention de PASSAVANT LA ROCHERE sont autorisés par la commune de PASSAVANT LA ROCHERE à utiliser ce studio, uniquement à usage de couchage.

La commune de PASSAVANT LA ROCHERE déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des locaux mis à disposition ne s'oppose à cette destination. Cette destination ne pourra faire l'objet d'aucun changement sans accord écrit de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE.

ARTICLE 2 – Conditions d'utilisation et obligations respectives

2.1 La commune de PASSAVANT LA ROCHERE s'oblige à :

- laisser le libre accès aux personnels d'astreinte du centre d'intervention de PASSAVANT LA ROCHERE aux locaux mis à disposition ;
- leur assurer une jouissance paisible des locaux mis à leur disposition ;
- réaliser les travaux et réparations qui sont à la charge du propriétaire ;
- effectuer, à la demande du SDIS, les réparations rendues indispensables et nécessaires à la conservation, la sécurité, la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

- prévenir le centre d'intervention des périodes d'occupation par les stagiaires de la Verrerie de manière à éviter toute confusion.

2.2 Le SDIS s'engage à :

- jouir des lieux suivant la destination prévue, toute autre affectation ou toute cession à un tiers des droits et obligations résultant de la présente convention est interdite ;
- jouir paisiblement des lieux de sorte à ce que la mise à disposition ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ou des tiers ;
- éteindre les lumières et fermer les portes à clefs après chaque utilisation ;
- ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à sa disposition et informer immédiatement la commune de PASSAVANT LA ROCHERE de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait à ces locaux ;
- ne pas réaliser de transformation des locaux sans l'accord préalable de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE ;
- se conformer aux textes en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la commune de PASSAVANT LA ROCHERE ne puisse être ni inquiétée, ni sa responsabilité recherchée ;
- entretenir les locaux (ménage).

Par ailleurs, chaque personnel d'astreinte est tenu, à chaque utilisation des locaux mis à disposition, de compléter et d'émarger le registre de présence mis à disposition par la mairie dans le studio.
Le chef de centre ou son adjoint veilleront à l'application de cette consigne.

ARTICLE 3 – Charges de fonctionnement

Le studio mis à disposition est alimenté en eau, en électricité ; il dispose d'un chauffage électrique dont les sapeurs-pompiers volontaires peuvent faire usage.

La commune de PASSAVANT LA ROCHERE s'engage à prendre à son compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement afférentes au studio mis à disposition, dont il est rappelé ici la gratuité.

ARTICLE 4 – Conditions particulières

Le SDIS déclare bien connaître l'emplacement du studio pour l'avoir vu et visité, et le prend dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

Il n'est prévu ni état des lieux d'entrée, ni état des lieux de sortie.

La ou les clef(s) d'accès remise(s) au chef du centre d'intervention de PASSAVANT LA ROCHERE à l'issue de la signature des présentes sera (seront) restituée(s) au terme de la convention.

ARTICLE 5 – Assurances

Le SDIS souscrit un contrat d'assurance garantissant ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours de voisins et des tiers.
La commune de PASSAVANT LA ROCHERE souscrit un contrat d'assurance garantissant le bien mis à disposition du SDIS ainsi que sa responsabilité civile propriétaire sur ce même bien.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant à ses obligations à la première demande de l'autre partie.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois tacitement.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois chacune des parties pourra résilier cette convention à tout moment, à condition de prévenir l'autre partie de son intention trois mois au moins avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Contestations

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

A Vesoul, le 18 avril 2025

Pour le SDIS 70,

La présidente du conseil d'administration,

Edwige EME

A Passavant La Rochère, le

Pour la commune de PASSAVANT LA ROCHERE,

Le Maire,

Michel DÉSIRÉ